

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1870
DATE DE LA DÉCISION : 20170711
DATE DE L'AUDIENCE : 20170704, à Montréal, Jonquière et Québec
(Visioconférence)
NUMÉROS DES DEMANDES : 376247 et 408615
OBJETS DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un
propriétaire et exploitant de véhicules lourds
- et -
Évaluation du comportement d'un conducteur
de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

9323-6982 Québec inc.

et

Yves Dufour
(Administrateur et conducteur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec examine le comportement de l'entreprise 9323-6982 Québec inc., à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier personnel de conducteur de véhicules lourds d'Yves Dufour présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

[3] Les dossiers procèdent sous une preuve commune.

[4] À l'audience tenue le 4 juillet 2017, à Montréal, Yves Dufour, administrateur et conducteur, est absent malgré le fait qu'il a été dûment convoqué.

[5] Puisque l'on retrouve au dossier la preuve que l'Avis a été livré à l'adresse d'Yves Dufour figurant au dossier de la Commission, la Commission autorise la poursuite de l'audience comme le lui permet, l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*.

LES FAITS

Dossier 376247

[6] Les déficiences reprochées à l'entreprise, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation, daté du 12 avril 2017, que la DAJ lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le « Rapport de vérification de comportement » et ses annexes de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) sont joints à cet avis.

[7] Les événements considérés pour établir les déficiences de l'entreprise sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL établit que, au cours de la période du 27 février 2014 au 26 février 2016, l'entreprise a dépassé le seuil de points à la zone « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 16 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15.

[9] Pour la période du 27 février 2014 au 26 février 2016, le dossier PEVL² de l'entreprise se résume ainsi à la zone « Sécurité des opérations » :

- Deux infractions pour fiche journalière;
- Une infraction pour vitesse ou action imprudente;
- Une infraction pour chargement non-conforme;
- Une surcharge en masse totale.

² Pièce CTQ-1

De plus, l'entreprise a été impliquée dans un accident avec dommages matériels survenu le 27 octobre 2015.

[10] Également, il est important de souligner que le 5 février 2001, la Commission rendait la décision QCRC01-00030 ou elle remplaçait la cote de sécurité « Satisfaisant » par celle portant la mention « Insatisfaisant » à l'entreprise 9037-1790 Québec inc. et appliquait par le fait même à M. Yves Dufour, à titre d'administrateur de cette entreprise la déclaration d'inaptitude totale et lui demandait de fournir certaine information au moment de s'inscrire à nouveau au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL), ce qui n'a pas été fait.

[11] Une mise à jour du dossier PEVL de l'entreprise, datée du 19 juin 2017³, est déposée lors de l'audience. La Commission entend le témoignage de Julie Pelchat, technicienne en administration à la SAAQ. Elle fournit une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[12] Elle compare le dossier PEVL de l'entreprise daté du 26 février 2016⁴ avec celui du 19 juin 2017 et elle indique à la Commission les ajouts et retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL de l'entreprise entre ces deux dates.

[13] La mise à jour indique qu'il y a 9 ajouts à la zone « Sécurité des opérations » et 2 ajouts à la zone « Charges et dimensions ». Le nombre de points accumulés à la zone « Sécurité des opérations » est maintenant de 32 points sur un seuil à ne pas atteindre de 13 points.

[14] Le nombre de points accumulés à la zone « Comportement global de l'exploitant » indique à présent 38 points sur un maximum à ne pas atteindre de 15.

[15] De plus, le nombre de points accumulés à la zone « Charges et dimensions » est maintenant de 4 points sur un seuil de 11 points à ne pas atteindre.

Dossier 408615

[16] Le dossier d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) d'Yves Dufour est également transféré devant la Commission. Nous retrouvons joint à l'avis d'intention du 12 avril 2017, un « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds - Entretien téléphonique », préparé le 25 octobre 2016 par Jean Michaud, inspecteur à la DSCI. Nous y retrouvons également le dossier CVL d'Yves Dufour, daté du 11 juillet 2016.

³ Pièce CTQ-2

[17] Les vérifications administratives faites par l'inspecteur ont permis de constater qu'Yves Dufour n'est pas inscrit au RPEVL de la Commission.

[18] Le 18 octobre 2016, l'inspecteur a contacté Yves Dufour pour lui faire un compte rendu de son dossier. Le résumé de l'entretien mentionne, entre autres, que M. Yves Dufour est maintenant propriétaire de l'entreprise 9323-6982 Québec inc. qui est inscrite au RPEVL depuis le 3 juillet 2015.

[19] Selon les recherches effectuées par l'inspecteur concernant cette entreprise, aucune des informations demandées dans la décision QCRCO1-000300 n'a été fournie au moment de l'inscription au RPEVL de l'entreprise 9323-6982 Québec inc.

[20] Les déficiences qui sont reprochées à Yves Dufour, à titre de conducteur de véhicules lourds, sont énoncées dans l'avis d'intention, daté du 12 avril 2017, que la DAJ lui a transmis conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*⁵. Le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd » préparé par la DSCI ainsi que ses annexes sont joints à cet avis.

[21] Le dossier CVL d'Yves Dufour constitué par la SAAQ et daté du 11 juillet 2016⁶ révèle que, à la zone « Sécurité des opérations », 12 points sont inscrits sur un seuil de 12 points à ne pas atteindre.

[22] Une mise à jour du dossier CVL⁷ d'Yves Dufour, datée du 26 juin 2017, est également produite lors de l'audience. Cette mise à jour indique que le nombre de points accumulés à la zone « Sécurité des opérations » est de 12 points sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points et que le nombre de points accumulés à la zone « Comportement global du conducteur » est maintenant de 12 points sur un seuil de 14 points à ne pas atteindre.

LE DROIT

[23] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[24] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

⁵ RLRQ, chapitre J-3

⁶ Pièce CTQ-3

⁷ Pièce CTQ-4

[25] L'article 12 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

« La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

Une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[26] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « conditionnel » et à imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[27] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne lorsqu'elle évalue notamment que cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins ou si elle évalue que cette personne ne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la *Loi*, du *Code de la sécurité routière*⁸ (le *Code*) ou à une autre loi visée à l'article 23 de la *Loi*.

[28] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[29] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune

⁸ RLRQ, chapitre C-24.2

irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

[30] L'article 22 de la *Loi* prévoit que la SAAQ constitue un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

L'ANALYSE

[31] Le dossier PEVL de l'entreprise a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié l'entreprise comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[32] L'analyse de la preuve documentaire révèle que l'entreprise a atteint le seuil applicable à la zone « Sécurité des opérations » en accumulant 16 points sur un seuil de 15 points à ne pas atteindre.

[33] Pour le volet conducteur, toutes les infractions inscrites au dossier CVL d'Yves Dufour daté du 11 juillet 2016 et à la mise à jour datée du 26 juin 2017 révèlent qu'il n'y a eu aucun changement, c'est-à-dire, aucun ajout ni retrait.

[34] La preuve soumise révèle des déficiences importantes tant dans le comportement de l'entreprise 9323-6982 Québec inc., à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, que dans le comportement d'Yves Dufour, à titre de conducteur d'un véhicule lourd.

[35] Selon les fichiers de la SAAQ, l'entreprise est toujours enregistrée, mais elle a cessé toutes ses activités depuis le mois de juin 2016.

[36] L'absence d'Yves Dufour à l'audience et la preuve soumise quant aux événements survenus entre le 12 juillet 2014 et le 11 juillet 2016 rendent impossible pour la Commission de fixer des conditions pour corriger son comportement déficient.

[37] Dans ce contexte, la Commission juge que M. Yves Dufour est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient, lequel ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

LA CONCLUSION

[38] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées à l'entreprise mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[39] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité routière de l'entreprise 9323-6982 Québec inc. par une cote portant la mention « insatisfaisant ».

[40] Dans le dossier d'évaluation d'un conducteur de véhicules lourds d'Yves Dufour, la Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire à Yves Dufour la conduite d'un véhicule lourd.

[41] Dans le but de s'assurer que celui-ci démontre un comportement adéquat comme conducteur de véhicules lourds, la Commission exige que toute demande de faire lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd soit soumise par décision à un membre de la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

Dans la demande 376247 :

ACCUEILLE	la demande de vérification du comportement;
REMPLECE	la cote de sécurité de 9323-6982 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	9323-6982 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Yves Dufour, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Yves Dufour, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

Dans la demande 408615 :

ACCUEILLE

la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds;

ORDONNE

à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Yves Dufour la conduite d'un véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate de la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278